

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 :

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et suivants et R 6352-1 et suivants du Code du Travail.

Le Règlement Intérieur a pour objet de définir les règles générales et permanentes et de préciser les objectifs suivants :

- Assurer la sécurité et l'hygiène des stagiaires : préciser les consignes à respecter en matière de sécurité lors de formations qui impliquent des manipulations pratiques ou matériel spécifique.
- Etablir les règles relatives à la discipline : c'est-à-dire les règles de comportement à respecter durant la formation et les sanctions applicables aux stagiaires et les droits de ceux-ci en cas de sanction.
- Clarifier les attentes mutuelles : les stagiaires peuvent avoir des attentes variées, le règlement est un moyen d'éclaircir les règles de conduite à adopter, la politique de gestion des absences et les modalités d'évaluation.

Le Règlement Intérieur s'applique à tous les usagers et ce pour la durée de la formation suivie dans la structure. Chaque usager est considéré comme ayant pris connaissance des termes du présent règlement et accepte que les mesures soient prises à son égard en cas de transgression de ce dernier. Les dispositions du présent Règlement sont applicables au sein des locaux du Centre Hospitalier de Bastia, dans les locaux spécifiques dédiés au CESU 2B mais également dans tout local ou espace accessoire à l'organisme.

HYGIENE ET SECURITE

Article 2 :

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chaque usager le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et sécurité sur le lieu de la prestation soient :

- L'obligation d'informer les participants sur les consignes de sécurité
- La conduite à tenir en cas d'accident (exemple : évacuation des locaux)
- Les mesures sanitaires à respecter dans un contexte post-pandémique, comme la distanciation physique ou l'utilisation de gel hydroalcoolique.

Toutefois, lorsque la prestation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de santé et de sécurité applicables aux usagers sont celles de l'entreprise ou établissement sus cité(e).

Rédaction	Vérification	Approbation
Mme PERETTONE Angèle CDS Responsable Formation des paramédicaux Direction des soins	Mme SANTINI Marie-Ange Responsable Assurance Qualité	Mme VESPERINI Françoise Directrice Générale Adjointe
Date : 03/12/2024	Date : 04/12/2024	Date : 04/12/2024
Visa : <i>Signé</i>	Visa : <i>Signé</i>	Visa : <i>Signé</i>

Article 3 :

Il est formellement interdit aux stagiaires :

- D'entrer dans l'établissement en état d'ivresse ou sous dépendance de drogue ;
- D'introduire et de consommer des boissons alcoolisées dans les locaux ;
- D'introduire et de consommer des drogues dans les locaux.

Article 4 :

Conformément à la loi anti-tabac et afin de respecter les strictes consignes de sécurité d'un ERP (Etablissement Recevant du Public), il est formellement interdit de fumer et ou d'utiliser une cigarette électronique dans les locaux.

Article 5 :

Tout stagiaire victime ou témoin d'un accident ou incident survenu pendant la formation doit en faire immédiatement la déclaration auprès de l'organisme de formation.

DISCIPLINE GENERALE

Article 6 :

Horaires de formation :

- Les stagiaires doivent se conformer aux horaires fixés préalablement par l'organisme ;
- En cas d'absence, de retard ou de départ anticipé, les stagiaires doivent avertir l'organisme de formation et s'en justifier. L'organisme de formation informe le financeur de la formation dans les plus brefs délais.

Comportement :

Le comportement des personnes (notamment acte, attitude, propos ou tenue) ne doit pas être de nature :

- A porter atteinte au bon fonctionnement de l'établissement ;
- A créer une perturbation dans le déroulement des activités de formation ;
- A porter atteinte à la santé, l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens.

D'une manière générale, le comportement des personnes doit être conforme aux règles communément admises en matière de ponctualité, de respect d'autrui et de civilité ainsi qu'aux lois et règlements en vigueur.

Le respect des règles professionnelles s'impose en toutes circonstances, en l'occurrence les règles de discrétion et au secret professionnel, tant au niveau de l'établissement, de l'extérieur, que sur les réseaux sociaux.

Principe de laïcité :

La loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 et en particulier l'article L.41—du code de l'Education ainsi que la circulaire DHOS n° 2005-57 du 2 février 2005 relative à la laïcité dans les établissements de santé, encadrent le principe de laïcité, notamment en matière de tenue vestimentaire et de signe ostentatoire d'appartenance religieuse.

En cas de comportement inadapté, une exclusion temporaire ou définitive pourra être envisagée.

Lorsque le directeur de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction, il convoque le stagiaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation, la date l'heure et le lieu de l'entretien, sauf si la sanction envisagée est un avertissement ou une sanction qui n'a aucune incidence sur la présence du stagiaire pour la poursuite de la formation.

Accès aux locaux :

Les usagers ont accès à l'établissement exclusivement pour la prestation (manifestation, réunion, formation...,) à laquelle ils sont inscrits. Ils ne peuvent y entrer ou y demeurer à d'autres fins.

Les stagiaires ne pourront, sauf accord de la direction de l'organisme :

- Introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères au centre de formation ;
- Procéder dans les locaux à la vente de biens ou de services ;
- Distribuer des documents, tracts..., dans le respect de la liberté d'information et d'expression à l'égard des problèmes politiques, économiques, sociaux et culturels.

Lieux de restauration :

Pour les formations dispensées sur le site de l'organisme de formation, les stagiaires ont la possibilité de se restaurer au self du centre hospitalier. Pour les autres sites comme le CESU 2B ou autres salles extérieures (Hôtels, CFA...), il est proposé aux stagiaires de prendre un repas dans un des restaurants de proximité à leurs frais ou à ceux de leur employeur.

Tenue vestimentaire :

La tenue vestimentaire doit être conforme aux règles d'hygiène et de sécurité et doit être adaptée aux activités d'enseignement. Il est notamment exigé une tenue propre, confortable pour des séances de travaux pratiques lors de certaines formations (Manutentions, CESU 2B, etc...). Des prescriptions vestimentaires spécifiques peuvent être édictées au préalable et transmises au moment de l'inscription ou de la convocation.

MODALITES D'ACCES POUR LES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP :

Article 7 :

L'organisme de formation étudie toutes les demandes d'aménagements spécifiques pour les personnes en situation de handicap et s'affaire à mettre en œuvre les solutions adaptées en fonction des possibilités.

Les coordonnées du Référent Handicap de l'établissement seront transmises en amont lors de la demande d'inscription à chaque participant concerné.

En ce qui concerne le CESU 2B, la secrétaire responsable des inscriptions recueillera les demandes particulières et travaillera en lien direct avec le Référent Handicap.

RESPECT DE LA VIE PRIVEE ET DES DONNEES PERSONNELLES :

Article 8 :

Dans le cadre de ses activités de formation, l'établissement du Centre Hospitalier de Bastia, organisme de formation s'engage à respecter la confidentialité et à protéger les données personnelles des participants, conformément au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et à la législation nationale en vigueur, relative à la protection des données.

Le règlement intérieur est un outil indispensable et nécessaire pour tout organisme de formation : il a pour but de préserver un environnement d'apprentissage sain et sécurisé. En garantissant des conditions de formation optimales.